

Arrêt

n° 340 421 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 15 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante

- a communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, le 17 septembre 2025,
- mais n'a pas déposé un tel mémoire dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendu, à la demande expresse de la partie requérante, à l'audience du 29 janvier 2026, le conseil comparaisant pour celle-ci déclare ne pas avoir été informé du motif de l'ordonnance adressée aux parties, et maintenir, en tout état de cause, un intérêt au recours.

La partie défenderesse relève le défaut d'invocation de toute cause de force majeure.

4. Comme rappelé ci-dessus, le législateur impose au Conseil de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque la partie requérante a communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, mais n'a pas déposé un tel mémoire, dans le délai prescrit.

Seule la preuve de l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui aurait empêché la partie requérante de déposer le mémoire de synthèse, annoncé, dans ledit délai, pourrait contredire l'application de la sanction prévue.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5. Il y a donc lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

6. La déclaration de la partie requérante à l'audience démontre

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980